



PREFET du GERS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau et Risques

ARRETE PREFECTORAL n°2015078-0003 portant
abrogation de l'arrêté préfectoral du 12 mai 1977 autorisant la construction de deux réserves d'eau
et prescriptions complémentaires à déclaration relatives à un plan d'eau,
COMMUNE DE MONGUILHEM

Le préfet du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code Civil ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne (SDAGE) ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Midouze approuvé le 29 janvier 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 1977 autorisant Monsieur Guiraud Roger à construire deux réserves d'eau sur la commune de Monguilhem ;

Vu la fiche d'identification du plan d'eau reçu à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt le 15 mars 1995 ;

Vu l'attestation de Monsieur DEHEZ Richard du 29 octobre 2014, déclarant avoir acheté le plan d'eau le 12/06/2014, enregistrée sous le numéro 32-2014-00424 ;

Vu la visite des ouvrages effectuée le 26 novembre 2014 en présence du nouveau pétitionnaire ;

Considérant que le plan d'eau a été régulièrement mis en service par arrêté préfectoral du 12 mai 1977 et qu'il relève du régime de la déclaration en vertu de la nomenclature ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier du 23 février 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

TITRE 1. OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1. Abrogation

L'arrêté préfectoral du 12 mai 1977 autorisant Monsieur Guiraud Roger à construire de deux réserves d'eau sur la commune de MONGUILHEM est abrogé. Il est remplacé par les dispositions suivantes.

Article 2. Titulaire de l'autorisation

Monsieur DEHEZ Richard demeurant 373, chemin de Hartau, 40190 ARTHEZ d'ARMAGNAC, est autorisé à poursuivre l'exploitation du plan d'eau identifié L-32-271-002 situé au lieu dit "Pelleret" sur la commune de MONGUILHEM, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Monsieur DEHEZ Richard est dénommé ci-après "le responsable".

La rubrique concernée en application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	Déclaration

Article 3. Responsabilité

Le responsable surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances. Il peut confier la surveillance et (ou) l'entretien de l'ouvrage à un mandataire. Une convention devra préciser les obligations des parties en matière de suivi et de surveillance ainsi que la répartition des frais.

Article 4. Caractéristiques des ouvrages

Localisation du plan d'eau parcèle cadastrale : commune de Monguilhem.....	 Feuille B, parcelle n° : 41
Retenue type de plan d'eau..... coordonnées en Lambert III (RGF93) du centre du plan d'eau X : Y : volume d'eau du plan d'eau..... surface de la retenue au niveau normal..... longueur du plan d'eau..... largeur du plan d'eau..... bassin versant.....	 Ouvrage en déblais 443 121 m 6 312 493 m8 000 m ³3200 m ²83 m35 m40 000 m ²
Ouvrage de Prise d'eau diamètre de la conduite vanne..... coordonnées en Lambert III (RGF93) de la prise d'eau :X : Y : surface bassin tampon160 mmamont 443 056 m 6 312 468 m200 m ²

TITRE 2. PRESCRIPTIONS

Article 5. Prescriptions relatives aux dispositions constructives, conformité au dossier

La conception de l'ouvrage respecte scrupuleusement l'ensemble des règles de l'art en vigueur.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Article 6. Débit réservé

Pendant le remplissage, l'ouvrage est géré de sorte à laisser s'écouler en tout temps, dans le ruisseau de Charros au droit du barrage situé immédiatement à l'aval de la conduite de prise d'eau, un débit minimal de 10 litres / seconde, correspondant au 1/10 du module.

Le contrôle du débit minimal sera assuré par un système de mesure de débit (échelle limnimétrique ou orifice calibré). Le système mis en place sera communiqué à la Direction Départementale des Territoires avec la grille de correspondance "hauteur-débit" ou marques de repère.

Les informations sur ces valeurs de débits sont disponibles et accessibles aux services en charge de la police de l'eau à tout moment.

Article 7. contrôle des débits dérivés

Une vanne de contrôle des débits dérivés est installée sur la conduite de prise d'eau. Elle permet d'isoler hydrauliquement le plan d'eau du ruisseau de charros.

Cette vanne est installée dans le délai de 3 mois après la signature du présent arrêté.

Article 8. Prélèvement

Les prélèvements pour le remplissage ou l'irrigation ne sont pas autorisés par le présent arrêté. Les demandes d'autorisation correspondantes seront sollicitées auprès de l'Organisme Unique de Gestion Collective Adour.

Aucun prélèvement ne pourra être mis en œuvre sans compensation des débits dérivés depuis le barrage dit de Charros identifié sous le numéro L-32-271-003.

Article 9. Entretien et surveillance de l'ouvrage

Il appartient au responsable de l'ouvrage de s'assurer, à ses frais, de la conservation et du maintien des ouvrages dans un bon état de service.

Article 10. Déclaration des événements

Le responsable de l'ouvrage déclare, dès qu'il en a connaissance, au préfet, tout événement, accident, incident ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation dès lors qu'ils mettent en cause ou sont susceptibles de mettre en cause, la sécurité des personnes, des biens ou sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le responsable de l'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le responsable de l'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11. Modification de l'ouvrage

Le responsable est tenu de porter à la connaissance du Service de l'eau, avec tous les éléments d'appréciation et avant leur réalisation, toute modification significative qu'il envisage d'apporter aux ouvrages ou installations ou à leur mode d'exploitation.

Le cas échéant, ces modifications pourront faire l'objet de prescriptions complémentaires. Le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation pourra également être exigée.

TITRE 3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 12. Conformité au dossier et modification

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Le préfet pourra considérer qu'un écart entre le projet autorisé et le projet exécuté ne constitue pas un défaut de conformité à l'autorisation délivrée si le responsable de l'ouvrage apporte la preuve que cet écart ne présente pas d'inconvénients significatifs pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 13. Police des eaux – situation de crise

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements, existants ou à venir, sans indemnité ou dédommagement de l'État, sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et notamment aux conditions de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou à un risque de pénurie.

Article 14. Cession et cessation d'exploitation de l'ouvrage

En cas de transfert de tout ou partie de la responsabilité de l'ouvrage visé à l'article 2 à une personne autre que celles qui bénéficient du présent arrêté, le nouveau responsable doit en faire la déclaration au Service de l'eau de la DDT dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Article 15. Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation, et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 16. Contrôles et sanctions

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès, à tout moment, aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le pétitionnaire est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-8 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-3 et suivants et R. 216-12 du même code.

Article 17. Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18. Indemnité

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la gestion équilibrée de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

Article 19. Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de MONGUILHEM, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et sera tenue à la disposition du public.

Une copie du présent arrêté sera transmise à la Commission Locale de l'Eau su SAGE Midouze pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet départemental de l'État pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers.

Article 20. Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 21. Exécution

- M. le Secrétaire Général de la préfecture,
- Mme le Sous-Préfet de l'arrondissement de Condom,
- M. le Maire de la commune de MONGUILHEM,
- M. le Président de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Midouze (SAGE Midouze),
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 19 MARS 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Christian GUYARD